

(1)

(N° 157.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1898.

Projet de loi exemptant de tout droit d'accise la fabrication des vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans différentes pétitions adressées au Gouvernement et aux Chambres législatives, les apiculteurs belges ont demandé que les dispositions de l'article 23, 4^e alinéa, de la loi du 2 août 1822 sur les bières et vinaigres, exemptant de tout droit d'accise les vinaigres de jus de pommes ou de poires, soient étendues aux vinaigres fabriqués au moyen de miel indigène.

L'exemption établie par la loi de 1822 a pour but de permettre aux cultivateurs de tirer profit d'une partie des fruits de leurs vergers ; dans le même ordre d'idées, il est rationnel d'accorder également le bénéfice de la mesure aux apiculteurs.

Il résulte d'une enquête à laquelle mon Administration a procédé, que l'exemption de l'accise accordée au vinaigre de miel n'est pas de nature à porter préjudice aux autres producteurs de vinaigres.

En vue d'empêcher que des abus ne se produisent dans les vinaigreries où l'on fait usage de pommes, de poires ou de miel, il a paru nécessaire d'astreindre les intéressés à souscrire annuellement une déclaration de travail.

Les agents de l'Administration auront accès dans ces vinaigreries, conformément au principe inscrit dans l'article 196 de la loi générale du 26 août 1822.

J'ai la conviction, Messieurs, que les Chambres réserveront un accueil favorable au présent projet et qu'elles voudront bien l'examiner à bref délai.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La fabrication des vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène est exempte de tout droit d'accise, ainsi que de toute formalité autre que celle faisant l'objet de l'article 2.

ART. 2.§ 1^{er}. Les fabricants des vinaigres désignés à l'article 1^{er} sont tenus de remettre au receveur des accises du ressort, une fois par année et au plus tard la veille du commencement de la fabrication, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.§ 2. Les contraventions à la disposition du § 1^{er} sont punies d'une amende de 100 francs.**ART. 3.**Les dispositions de l'article 25, 4^e alinéa, de la loi du 2 août 1822 relatives à la fabrication des vinaigres de pommes ou de poires, sont abrogées.

Donné à Palerme, le 26 avril 1898.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***P. DE SMET DE NAEYER.**
